



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

### Arrêté N° 58-2023-01-25-00003

**portant suppression et remise en état d'une installation classée  
exploitée par Monsieur Georges GATARD au lieu-dit « La Métairie Grandjean »  
sur le territoire de la commune de CHASNAY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et, R.512-46-25 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-01-24-0004 du 24 janvier 2022 portant mise en demeure à Monsieur Georges GATARD de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, située lieu-dit « La Métairie Grandjean » sur la commune de CHASNAY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 22 décembre 2022 dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que les installations susnommées de Monsieur Georges GATARD sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément requis et, qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 24 janvier 2022, susvisée, de régulariser sa situation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité de Monsieur Georges GATARD, en situation irrégulière, porte gravement atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment au regard des conditions d'entreposage (par l'absence de zones étanches et de rétention) des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits sont susceptibles de créer des risques avérés de pollution des sols, du sous-sol et des eaux souterraines et superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

**CONSIDÉRANT** que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Georges GATARD et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

**CONSIDÉRANT** que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux, conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Suppression, mise en sécurité et remise en état**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral, en date du 24 janvier 2022, susvisé, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative, situées au lieu-dit « La Métairie Grandjean », parcelles cadastrées D 133 – 132 – 131 – 127 sur la commune de CHASNAY (58350), sont supprimées et remises en état **dans un délai maximal de 3 mois** à compter de la notification de présent arrêté.

Les travaux, opérations, ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations doivent être définitivement arrêtés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, les mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

.../...

## **Article 2 – Sanctions administratives**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

## **Article 3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – Publicité et notification**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Georges GATARD.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

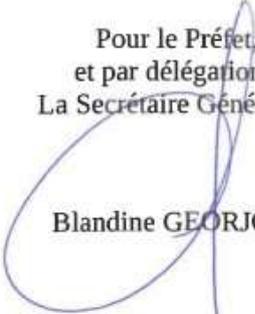
- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON,
- par la voie d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON. Celui-ci peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 6 – Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de CLAMECY,
- le Maire de CHASNAY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Blandine GEORJON